

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-25-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 10 février 2025 émanant de SOMELEC – 1153 avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY ;

VU l'avis en date du 25 février 2025 de M. le maire de la commune de Biesles ;

VU la demande d'avis adressée en date du 20 février 2025 à Mme le maire de la commune de Mandres-la-Côte ;

VU l'avis en date du 26 février 2025 de l'Agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau électrique du parc éolien du Haut Perron situés sur la RD 230 du PR 17+490 au PR 19+930, hors agglomération, sur le territoire des communes de Biesles, Mandres-la-Côte et Lanques-sur-Rognon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de raccordement au réseau électrique du parc éolien du Haut Perron situés sur la RD 230 du PR 17+490 au PR 19+930, hors agglomération, sur le territoire des communes de Biesles, Mandres-la-Côte et Lanques-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :

- RD 230 du PR 17+489 (carrefour RD 1) au PR 21+271 (carrefour RD 131)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 1 du carrefour avec la RD 230 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 131 via Mandres-la-Côte et Biesles,
- RD 131 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 230.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mars au 18 avril 2025. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SOMELEC – 1153 avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SOMELEC – 1153 avenue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Biesles, Mandres-la-Côte et Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Mandres-la-Côte et Lanques-sur-Rognon
- M. le maire de Biesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOMELEC

Le - 4 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

ArT-MON-25-018



■ ■ ■ ■ ■ Section de RD interdite à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation